AVENANT N°2 À LA CONVENTION D’ADHÉSION A LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT

Entre les soussignés :

La commune / L’établissement de ..., représenté(e) par son maire / président en exercice, Monsieur (Madame) .., autorisé(e) à signer la présente par délibération du conseil municipal / syndical du … , ci-après désigné(e) comme « l’adhérent » ;

et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, représenté par son Président en exercice, Monsieur Romuald Roicomte, autorisé à signer la présente par délibération du conseil d'administration du 7 juin 2024, ci-après désigné comme « le centre de gestion ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

 Il est introduit un article 5-4 dans la convention d’adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, ainsi rédigé :

## « Article 5-4 - ACTIVITÉS PARTICULIÈRES À LA DEMANDE DE L’ADHÉRENT

#  Les adhérents du service peuvent demander à bénéficier d’actions n’entrant dans aucune catégorie du présent article.

# Il peut s’agir, par exemple, d’audit à finalité médico-psychologique ou relatif au traitement d’une situation médico-psychologique etc.

# Une fois la demande clairement établie, la demande fait l’objet d’un devis qui doit être accepté par l’assemblée délibérante du demandeur avant tout commencement de l’action proprement dite. »

Article 2

 L’article 10 de la convention d’adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort est ainsi rédigé :

« Article 10 – COÛT DU SERVICE

 La surveillance médicale des agents de l’adhérent entraîne une contrepartie financière.

Article 10-1 - SURVEILLANCE MÉDICALE DES AGENTS

 En matière de surveillance médicale des agents telle que décrite à l’article 5-1 de la présente, cette contrepartie est exprimée par un coût unitaire par visite réalisée, fixé par délibération du conseil d’administration et porté aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

 Ce coût unitaire peut faire l’objet d’une modification par simple délibération du conseil d’administration du centre de gestion.

Article 10-2 - ACTIONS EN MILIEU PROFESSIONNEL

 En matière d’interventions du service de médecine professionnelle et préventive, dans le cadre des missions relevant de l’ « ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL : PRÉVENTION GLOBALE EN SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL » décrites à l’article 5-2 de la présente convention :

les adhérents dont le personnel dépend du comité social territorial/comité technique du centre de gestion du Territoire de Belfort sont exonérés de contrepartie financière.

Les interventions du psychologue et de l’ergonome, opérées à titre propre c’est-à-dire sans lien avec le service de médecine professionnelle et préventive, font l’objet en revanche d’une tarification séparée fixée par délibération du conseil d’administration et portée aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

Les adhérents dont le personnel dépend de leur propre comité social territorial/comité technique acquittent une contrepartie financière, exprimée par un coût unitaire par heure d’activité, fixée par délibération du conseil d’administration et portée aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

Les interventions du psychologue et de l’ergonome, opérées à titre propre c’est-à-dire sans lien avec le service de médecine professionnelle et préventive, font l’objet d’une tarification séparée fixée par délibération du conseil d’administration et porté aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

Article 10-3 - VISITE COLLECTIVE DES SAISONNIERS

 Les visites collectives pour les agents saisonniers, décrites à l’article 5-3 du présent, sont facturées à un coût unitaire par participant fixé par délibération du conseil d’administration et porté aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

 Ce coût unitaire peut faire l’objet d’une modification par simple délibération du conseil d’administration du centre de gestion.

Article 10-4 - ACTIVITÉS PARTICULIÈRES À LA DEMANDE DE L’ADHÉRENT

 Les actions particulières demandées par un adhérent dans le cadre de l’article 5-4 sont facturées sur devis reposant sur un coût unitaire par participant fixé par délibération du conseil d’administration et porté aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

 Ce coût unitaire peut faire l’objet d’une modification par simple délibération du conseil d’administration du centre de gestion.

Article 3

 Il est introduit une annexe dans la convention d’adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, ainsi rédigée :

## « ANNEXE - CONDITIONS TARIFAIRES

## Au 1er juillet 2024.

| Médecine professionnelle et préventive | 2024 |
| --- | --- |
| Pour chaque visite quel que soit le nombre de fois où l’agent est vu dans l’année. Y compris les agents non permanents recrutés par la collectivité directement ou par le service de remplacement du centre de gestion pour une durée cumulée d’au moins 3 mois. | 80 € |
| Tiers-temps (y compris les interventions de l’ergonome et du psychologue lorsqu’elles sont commandées par le médecin ) | 40 € de l’heure pour tous les adhérents, sauf ceux dont le personnel dépend du comité social territorial du centre de gestion  |
| Toute action collective pour les saisonniers (incluant une sensibilisation des risques professionnels avec le port des EPI et l’état de santé lors d’un entretien individuel confidentiel) | 80 € |
| Toute activité demandée par un adhérent, quel qu’il soit, et n’entrant pas dans le-tiers-temps défini dans la convention d’adhésion | 50 € de l’heure ; sur devis uniquement |

Article 4

Le reste est inchangé

Fait à Belfort, le ....

Le Président du Centre de Gestion

Romuald Roicomte

L’adhérent

…